

# COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

**Réunion du jeudi 4 septembre 2025**

**Présents :** M. Guy BEAUBIAT (Président),  
M. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.),  
Mmes Josiane JOURDAN, Anne-Lise PIEL-VECCHIO,  
Isabelle TECHER,  
MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS, Jean-  
Pierre MEURILLON, Didier MOLLER,

*Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.*

**Appel de l'U.S. MAULOISE d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 10/06/2025, ayant :**  
- **déclaré le club en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au 15/06/2025 (1 Arbitre manquant),**  
- **infligé au club :**  
. **pour toute la saison 2025 / 2026, la sanction sportive de réduction de 4 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe Senior première du club,**  
. **une amende de 60 €.**

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Jugeant en appel,

**Après audition de :**

**U.S. MAULOISE**

- M. DE ROSA Stéphane, Président,  
- M. HEDAYAT GHORTOULMESH Ali, Arbitre,

Etant précisé qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,

La parole ayant été donnée en dernier à l'U.S. MAULOISE, club appelant,

Considérant que l'U.S. MAULOISE conteste la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 10/06/2025, l'ayant déclarée en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, avec comme conséquences :  
- *pour toute la saison 2025 / 2026, la réduction de 4 unités du nombre*

de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe Senior première du club,  
- une amende de 60 €.

**Considérant que l'U.S. MAULOISE fait notamment valoir que :**

- elle ne conteste pas sa situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage lors de la saison 2024 / 2025,  
- elle conteste par contre la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 10/06/2025 en ce qu'elle l'a déclarée, pour la saison 2024 / 2025, en 2<sup>ème</sup> année d'infraction et non pas en 1<sup>ère</sup> année d'infraction,  
- elle fait état, à ce titre, des difficultés que M. HEDAYAT GHORTOULMESH Ali, l'un de ses Arbitres, a rencontrées lors de la saison 2023 / 2024, avant de pouvoir faire l'objet de désignations par la Commission Départementale de l'Arbitrage du District 75, son nouveau District d'appartenance,  
- sa demande de « transfert » du District 78 au District 75, formulée en septembre 2023, est en effet restée sans suite jusqu'en avril 2024,  
- cela a conduit à un nombre insuffisant de rencontres que ledit Arbitre a dirigées durant la saison 2023 / 2024 et, par suite, à constater qu'il ne couvrirait pas le club pour ladite saison,  
- le club ne peut être considéré comme responsable de cette situation,  
- il est donc demandé que le club soit déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2024 / 2025, et non pas en 2<sup>ème</sup> année d'infraction,

\*\*\*\*

Considérant que, pour la saison 2023 / 2024, l'U.S. MAULOISE, dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluait en Championnat Senior de D 3, avait l'obligation, conformément au Statut Régional de l'Arbitrage, de mettre 2 Arbitres à la disposition du District ou de la Ligue,

Considérant que le club a, pour cette saison 2023 / 2024, compté dans son effectif 2 Arbitres qui lui étaient rattachés au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, en l'occurrence MM. PADEL Jérôme et HEDAYAT GHORTOULMESH Ali,

Considérant toutefois que M. HEDAYAT GHORTOULMESH Ali n'avait pas, au cours de la saison 2023 / 2024, dirigé le nombre minimum de rencontres requis pour couvrir son club tel qu'il avait été fixé par le Comité de Direction de la Ligue, ce qui a conduit la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage réunie le 16/06/2024, à déclarer l'U.S. MAULOISE en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, à l'issue de la saison 2023 / 2024, avec comme conséquences :  
- *pour toute la saison 2024 / 2025, la réduction de 2 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe Senior première du club,*  
- une amende de 30 €,

Considérant que cette décision, qui a été publiée dans le N° 1808 du journal numérique du District, du 28/06/2024 avec mention des voies et délais de recours, n'a pas été contestée par l'U.S. MAULOISE par la voie d'un appel formé dans les conditions réglementaires de forme et de délai, qu'elle est ainsi devenue définitive et qu'elle ne peut en conséquence être aujourd'hui remise en cause,

Considérant que, pour la saison 2024 / 2025, l'U.S. MAULOISE, dont

l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluait en Championnat Senior de D 3, avait toujours l'obligation, conformément au Statut Régional de l'Arbitrage, de mettre 2 Arbitres à la disposition du District ou de la Ligue,

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'U.S. MAULOISE n'a, pour la saison 2024 / 2025, compté dans son effectif qu'1 seul Arbitre qui lui était rattaché au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, en l'occurrence M. HEDAYAT GHORTOULMESH Ali,

Considérant que l'U.S. MAULOISE a ainsi été déclarée, à la date du 28/02/2025, par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage réunie le 28/03/2025, en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'ensuite, l'U.S. MAULOISE a été déclarée, au titre de la saison 2024 / 2025, par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage réunie le 10/06/2025, en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, du fait qu'elle n'a compté dans son effectif qu'1 seul Arbitre au lieu de 2, avec comme conséquences :  
- *pour toute la saison 2025 / 2026, la réduction de 4 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe Senior première du club,*  
- une amende de 60 €,

Considérant qu'il ne peut ainsi qu'être constaté que :  
- l'U.S. MAULOISE est bien, à l'issue de la saison 2024 / 2025, en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, ce qu'elle ne conteste pas,  
- l'U.S. MAULOISE avait bien été déclarée, le 16/06/2024, au titre de la saison 2023 / 2024, en 1<sup>ère</sup> année d'infraction, situation qu'elle n'a pas contestée, qui est ainsi devenue définitive et qui ne peut donc être remise en cause,  
- la saison 2024 / 2025 constitue donc bien la 2<sup>ème</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, faisant suite à la 1<sup>ère</sup> année d'infraction lors de la saison 2023 / 2024,

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage a déclaré l'U.S. MAULOISE en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2024 / 2025,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

**CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE, DONT APPEL.**

**Débit : U.S. MAULOISE - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)**